

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE¹ DE (VILLE) - CHAMBRE (SI DÉSIGNÉE, LE CAS ÉCHÉANT²) AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE³

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

LE

À LA DEMANDE DE⁴ :

Personne physique :

Madame ou Monsieur XXX (nom et prénoms), né(e) le (date) XXX à (lieu de naissance) XXX, de profession XXX, demeurant à XXX.

(ET/OU)

Personne morale :

La XXX (forme) XXX (dénomination), ayant pour siège social XXX (adresse effective du siège social), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal de commerce de XXX sous le numéro XXX⁵ prise en la personne de son XXX [désigner l'organe (gérant, président, directeur général, directeur général délégué...) représentant légalement la personne morale demanderesse, sans pour autant le nommer (nom et prénoms)]

Ayant pour avocat constitué et élisant domicile en son cabinet⁶, Me XXX, avocat au barreau de XXX, structure d'exercice XXX, domicilié(e) [adresse complète], Vestiaire Palais :...

Ne pas mettre le numéro de mobile et l'adresse électronique dans tous les actes de procédure compte tenu de l'interprétation donnée par la Chancellerie et conformément à l'interprétation donnée au texte par l'ordonnance de référé rendue le 30 décembre 2019 par le Conseil d'Etat.

- 1. Attention** aux règles de spécialisation (articles L. 442-4 III et D 442-3, du code de commerce). Une erreur territoriale au détriment des règles de spécialisation ne donnerait pas lieu à une incompétence mais à une irrecevabilité, donc à une fin de non-recevoir non interruptive de prescription.
- 2. Nouvel article 56** avant dernier alinéa.
- 3. Tout litige dont la valeur excède 10.000 euros.** Exceptions (donc sans représentation obligatoire par avocat : affaires entrant dans le cadre des procédures instituées par le Livre VI du code de commerce et litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés (article 853 alinéa 3 nouveau du CPC).
- 4. Cf. mentions prévues par l'article 54** nouveau du CPC.
- 5. Il ne s'agit pas d'une mention obligatoire** mais il est préférable d'indiquer cette précision lorsque la personne morale requérante est immatriculée au RCS.
- 6. Nouvel article 853** du CPC. La constitution n'est pas assujettie à un formalisme particulier, à la différence de l'acte de constitution du défendeur devant le TJ (article 765 nouveau du CPC)

J'AI, huissier soussigné,

DONNÉ ASSIGNATION À⁷ :

Personne physique :

Madame ou Monsieur XXX (nom et prénoms), demeurant à XXX.

Personne morale :

La XXX (forme) XXX (dénomination), ayant pour siège social XXX (adresse effective du siège social), prise en la personne de son représentant légal.

À COMPARAÎTRE LE :

XXX [DATE ET HEURE DE L'AUDIENCE]

Devant le tribunal de commerce de XXX (Ville et chambre, le cas échéant) XXX (adresse précise du tribunal de commerce), siégeant en la salle ordinaire de ses audiences,

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenu(es) de constituer avocat avant l'audience ci-dessus indiquée pour être représenté(es) devant ce tribunal⁸.

A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement ne soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s)⁹.

- Il vous est rappelé que l'article 861-2 du code de procédure civile dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

7. Désignation du ou des défendeur(s), dans les limites des mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice (articles 56 et 648-4 du CPC) et, le cas échéant, son ou leur adresse électronique et son ou leur numéro de téléphone (nouvel article 54 du CPC).

8. L'article 853 nouveau du CPC ne prévoit pas de délai dans lequel l'avocat doit se constituer. La procédure étant orale, la constitution doit, à notre sens, intervenir avant l'audience. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 : Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. On peut en déduire, sous toutes réserves des jurisprudences à venir, que cette représentation obligatoire est sans limite territoriale devant le T.C. (conformément au principe posé à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 précité) et qu'elle est territoriale devant le tribunal judiciaire (conformément à l'alinéa 2 du même article 5).

9. Attention au délai de distance – 643 et 644 CPC.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé¹⁰.

OBJET DE LA DEMANDE

A. Rappel des faits et de la procédure

[...]

B. Exposé des moyens en fait et en droit¹¹

1. Sur [...]

[...]

2. Sur les frais irrépétibles

[...]

Il est désormais inutile de demander le bénéfice de l'exécution provisoire car elle est de droit¹². Le demandeur devra, en revanche, ne pas oublier de contester dans des conclusions ou à la barre (la procédure demeurant orale) la demande de retrait de l'exécution provisoire qui serait formulée par le défendeur dans ses conclusions ou à la barre en défense.

3. Sur les dépens

[...]

¹⁰. Nouvel article 56 3°.

¹¹. Art. 56 CPC : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : [...]
2° Un exposé des moyens en fait et en droit... »

¹². Art. 514 du code de procédure civile « Les décisions de première instance **sont de droit exécutoires à titre provisoire** à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. »

PAR CES MOTIFS

Vu le ou les articles XXX du Code XXX, de la Loi XXX, du décret XXX etc. (fondements de droit), les moyens qui précèdent et les pièces versées aux débats,

Il est demandé au tribunal de commerce, pour les causes et raisons sus-énoncées,

- 1. RECEVOIR l'intégralité des moyens et prétentions du demandeur.**
- 2. CONDAMNER, ORDONNER, PRONONCER, (NE PLUS INSERER DANS LE DISPOSITIF DE « DIRE ET JUGER », la JP considérant désormais, de manière bien établie, cette mention, non plus comme la formulation d'une prétention mais comme le rappel d'un moyen)**
- 3. CONDAMNER X** à payer à XXX la somme de XXX au titre des frais irrépétibles par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- 4. CONDAMNER X** aux dépens.

BORDEREAU DES PIÈCES

Les pièces suivantes sur lesquelles la demande est fondée seront versées aux débats (non annexées au présent acte) :

Pièce 1

...
|

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

→ **Quand utiliser ce modèle ?**

Article 853 CPC. – « Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

Assignation devant le Tribunal de commerce de (Ville) - chambre (si désignée, le cas échéant)
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

Le principe est que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce mais :

- il n'y a pas obligation de constituer avocat lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ;
- si les dispositions de l'article 761 du CPC régissant le sort des demandes indéterminées devant le TJ ne sont pas applicables, il n'en demeure pas moins que les articles 35 à 37 du CPC le sont.

ATTENTION : LES RÈGLES (DELAIS) DE DÉLIVRANCE ET DE PLACEMENT SONT MAINTENUES.

Art. 856 CPC. – « L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience. »

Art. 857 CPC. – « Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit avoir lieu **au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance, selon le cas, du président ou du juge chargé d'instruire l'affaire, ou, à défaut, à la requête d'une partie.** »

Art. 858 CPC. – « En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du président du tribunal.

Dans les affaires maritimes et aériennes, l'assignation peut être donnée, même d'heure à heure, sans autorisation du président, lorsqu'il existe des parties non domiciliées ou s'il s'agit de matières urgentes et provisoires. »

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.